ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ

Washington, le 5 mars 1948

Les Gouvernements au nom desquels le présent Accord a été signé, Reconnaissant qu'il existe actuellement une grave pénurie de blé et qu'il peut survenir plus tard d'importants excédents;

Estimant que les prix élevés résultant de la présente pénurie ainsi que les bas prix qui résulteraient d'excédents éventuels nuisent à leurs intérêts, qu'ils

soient producteurs ou consommateurs de blé; et

Concluant en conséquence que leurs intérêts et l'intérêt général de tous les pays dans une économie en expansion appellent une coopération de leur part en vue d'apporter de l'ordre dans le marché international du blé,

Ont convenu ce qui suit:

ARTICLE I

Objet

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements de blé aux pays importateurs et d'assurer des marchés aux pays exportateurs à des prix équitables et stables.

ARTICLE II

Droits et obligations des pays importateurs et des pays exportateurs

1. La quantité de blé fixée à l'annexe I du présent article pour chaque pays importateur sera appelée "achats garantis" de ce pays, et représentera la quantité de blé que le Conseil International du Blé, institué par l'article XI:

a) pourra demander à ce même pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV, d'acheter aux pays exportateurs aux prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions de l'article VI ou d'article VI dudit article, pour être expédiée durant l'année agricole en cours; ou

b) pourra demander aux pays exportateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IV, de vendre à ce même pays aux prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, pour être expédiée durant l'année agricole en cours.

La quantité de blé fixée à l'annexe II du présent article pour chaque pays exportateur sera appelée "ventes garanties" de ce pays, et représentera la quantité de blé que le Conseil:

a) pourra demander à ce même pays, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IV, de vendre aux pays importateurs aux prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions

dudit article, pour être expédiée durant l'année agricole en cours; ou b) pourra demander aux pays importateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IV, d'acheter à ce même pays aux prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, pour être expédiée durant l'année agricole en cours.